

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-195 du 9 décembre 2011  
relative à l'acquisition de la société Somaco par la société Soparvil**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2011, relatif à l'acquisition de la société Somaco par la société Soparvil, formalisé par un protocole d'accord du 8 novembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Somaco, qui exploite à Pornic (44) deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseignes Super U (3 964 m<sup>2</sup>) et U Express (1 130 m<sup>2</sup>), par la société Soparvil qui exploite en Vendée (85) des fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire affiliés au Groupement Système U. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0217 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence